COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 545 final

Bruxelles, le 10 décembre 1992

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

autorisant la République hellénique à différer la libération de certains mouvements de capitaux conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la directive du Conseil du 24 juin 1988 (88/361/CEE)

(présentée par la Commission)

[redacted] 2

EXPOSE DES MOTIFS

1. La directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1990, autorisait quatre Etats membres - Grèce, Irlande, Espagne et Portugal - à différer la libération de certains mouvements de capitaux jusqu'au 31.12.1992.

En outre, l'article 6 paragraphe 2 de ladite directive prévoyait la possibilité, pour la Grèce et le Portugal, de demander une prorogation du délai précité s'ils estimaient ne pas être en mesure de procéder à la libération complète avant le 31.12.1992, en raison de difficultés de balance des paiements ou d'un degré insuffisant d'adaptation du système financier national. La possibilité d'une telle prorogation, qui ne peut excéder trois ans, est également prévue à l'article 73E du Traité sur l'union européenne.

2. Les autorités helléniques ont demandé, le 12.11.1992, une prorogation de la période transitoire pour les opérations à court terme jusqu'au 1er janvier 1995. Elles se proposent par ailleurs de lever, à partir du 1er janvier 1993, certaines restrictions actuellement en vigueur.

Elles estiment qu'il est nécessaire de maintenir pendant un certain temps les restrictions aux mouvements de capitaux à court terme tandis qu'elles poursuivent leur effort de stabilisation de l'économie et pour soutenir la politique monétaire et la politique de change.

3. Après avoir examiné, en collaboration avec le comite monétaire, la situation économique et financière de la Grèce, la Commission considère qu'il est justifié d'accorder une prorogation de la période transitoire :

- bien que la balance des paiements se soit améliorée à la suite des progrès accomplis dans le domaine de la stabilisation de l'économie, la situation demeure précaire étant donné que le déficit budgétaire est toujours considérable et que l'inflation se maintient à un niveau élevé;

- bien que des mesures de libération et des réformes aient été mises en oeuvre dans le domaine des marchés financiers, les principaux marchés et instruments sont encore insuffisamment développés.

Sur la base de ces considérations, la Commission invite le Conseil à adopter la directive ci-jointe qui autorise la Grèce à différer la libération de certaines opérations sur capitaux jusqu'au 30 juin 1994.

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
du ... décembre 1992
autorisant la République hellénique
à différer la libération de certains mouvements de capitaux
conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la
directive du Conseil du 24 juin 1988 (88/361/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 69,

vu la directive du Conseil 88/361/CEE[1] pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 67 du Traité et notamment son article 6(2),

vu la proposition de la Commission soumise après consultation du comité monétaire[2],

considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2, la République hellénique est autorisée à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1992, des restrictions aux mouvements de capitaux énumérés dans les listes III et IV de l'annexe IV de la directive; que ledit article prévoit la possibilité d'une prorogation du délai fixé pour trois ans maximum;

considérant que la République hellénique a appliqué un programme de stabilisation et de réforme économiques; qu'elle fait valoir que le processus de consolidation budgétaire s'est accéléré et qu'il sera renforcé dans le budget de 1993; qu'en dépit de l'effort d'ajustement engagé, les anticipations relatives à la stabilité de la monnaie et du taux de change sont encore incertaines; que le maintien de restrictions aux mouvements de capitaux à court terme pendant une période déterminée est nécessaire pour garantir un bon ajustement macro-économique et pour soutenir la politique monétaire et la politique de change après l'adhésion de la drachme au mécanisme de change du SME; que la République hellénique a demandé que le délai fixé pour la libération complète des mouvements de capitaux à court terme soit prorogé au 1er janvier 1995; qu'elle envisage toutefois de lever, à partir du 1er janvier 1993, certaines restrictions actuellement en vigueur;

(1) J.O. n° L 178 du 8.7.1988, p. 5
(2)

considérant que la Commission a procédé, en collaboration avec le comité monétaire, à un examen des développements économique et financier de l'économie grecque; qu'il ressort de cet examen que, malgré les progrès accomplis dans la stabilisation de l'économie et le redressement de la balance des paiements, l'amélioration demeure fragile en raison de l'ampleur du déficit budgétaire et de la persistance d'un taux d'inflation élevé; qu'une libération progressive des mouvements de capitaux soit appropriée avant qu'une amélioration durable de la stabilisation de l'économie soit réalisée.

considérant que les autorités grecques ont engagé des réformes et pris des mesures de libération dans le domaine des marchés financiers; que le système financier n'est toutefois pas encore suffisamment devéloppé pour pouvoir faire face à une mobilité totale des capitaux;

considérant que, sur la base de ce qui précède, il est justifié d'autoriser le maintien de restrictions aux mouvements de capitaux à court terme,

considérant cependant qu'une telle dérogation ne saurait en rien justifier un contrôle des mouvements de capitaux dans des conditions qui seraient contraires à l'article 8A du Traité,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La République hellénique peut maintenir temporairement des restrictions aux mouvements de capitaux énumérés dans l'annexe à la présente directive dans les conditions et délais prévus dans ladite annexe.

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le .. décembre 1992

Par le Conseil

ANNEXE

La République hellénique peut maintenir, jusqu'au 30 juin 1994, des restrictions sur les mouvements de capitaux énumérées ci-dessous

Opérations en compte courant et de dépôt auprès des établissements financiers :
- opérations, d'une durée inférieure à un an effectuées par des résidents auprès d'établissements financiers étrangers.

Prêts et crédits financiers d'une durée inférieure à un an.

Mouvements de capitaux à caractère personnel :
- prêts d'une durée inférieure à un an.

Importation et exportation matérielles de valeurs :
- moyens de paiement.

6

ISSN 0254-1491

COM(92) 545 final

DOCUMENTS

FR **09**

N° de catalogue : CB-CO-92-567-FR-C

ISBN 92-77-50637-7

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg